



**MARCHES PUBLICS DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

**Prestations de maintenance préventive et corrective du
parc de serveurs, des équipements de stockage et des
logiciels associés, incluant les prestations connexes**

(GROUPE ENSAE-ENSAI)

Deux lots

Secrétariat Général
5, Avenue Henry Le Chatelier
91120 – PALAISEAU

Marché à procédure adaptée passé en application des articles R2123-1« et suivants du code de la
commande publique

SOMMAIRE

1.	Objet du marché.....	3
2.	Exécution des prestations commune aux deux lots	4
3.	Prix applicable à chaque lot	8
1.	Evolution réglementaire ou législative (clause de réexamen).....	9
2.	Propriété intellectuelle (maintenance / ou de la tierce maintenance applicative (TMA).....	9
3.	Réversibilité	10
4.	Modalités de passation des commandes	10
2.	Accès	11
3.	Clause relative à la protection des données à caractère personnel.....	11
4.	Assurance	11
5.	Sous-Traitance.....	12
6.	Modalités de règlement.....	12
7.	Paie ment des cotraitants.....	13
8.	Paie ment des sous-traitant	13
9.	Présentation des demandes de paie ment	13
10.	Nantissement.....	15
11.	Cession de marché ou modification de la composition du groupement	15
12.	Obligations du titulaire.....	15
13.	Pénalités	16
14.	Résiliation	16
15.	Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.....	17
16.	Règlement des litiges	17
17.	Déro gations aux document généraux	17

1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective du parc de serveurs, des équipements de stockage et des logiciels associés, incluant les prestations connexes pour les entités du Groupe ENSAE-ENSAI.

La mise en œuvre régulière de ces prestations est essentielle pour réduire les risques d'incident, éviter les interruptions de service et prolonger la durée de vie des équipements. Elle permet ainsi d'assurer la fiabilité et la continuité du fonctionnement des infrastructures informatiques. Le détail des prestations faisant l'objet du marché est précisé dans l'offre du Titulaire retenu et annexée au marché.

1.1 Forme du marché

Le marché est passé en application des dispositions des articles R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

1.2 Allotissement

En application de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, les prestations sont réparties en deux lots, attribués sous forme de marchés séparés et définis comme suit :

Le présent marché est alloté en deux lots géographiques, correspondant aux sites de Bruz (35) et d'Île-de-France (91) et (92). Le titulaire de chaque lot est réputé avoir pris connaissance, préalablement à la remise de son offre, de l'ensemble des sites relevant de son périmètre d'exécution et des conditions d'intervention associées.

Les prestations sont, pour chaque lot, réparties en deux postes techniques :

Lot n°1 Prestations de maintenance préventive et corrective du parc des serveurs, des équipements et des logiciels associés, incluant les prestations connexes (**sites Île-de-France 91 et 92**)

Les prestations sont réparties en deux postes techniques :

Postes techniques	Descriptif du poste technique
Poste technique n°1 – Partie fixe - Prestations forfaitaires	Maintenance préventive et entretien – Vérification annuelle des équipements
Poste technique n°2 – Partie variable - Prestations hors-forfait	Maintenance corrective et curative– dépannage, réparation et remplacement de pièces défectueuses ou usagées sur équipements existants

Lot n°2 Prestations de maintenance préventive et corrective du parc des serveurs, des équipements et des logiciels associés, incluant les prestations connexes (**site 35 Bruz**)

Les prestations sont réparties en deux Postes techniques :

Postes techniques	Descriptif du poste technique
Poste technique n°1 – Partie fixe - Prestations forfaitaires	Maintenance préventive et entretien – Vérification annuelle des équipements
Poste technique n°2 – Partie variable - Prestations hors-forfait	Maintenance corrective et curative – dépannage, réparation et remplacement de pièces défectueuses ou usagées sur équipements existants

Lieux d'exécution du marché :

- Les lieux d'exécution sont répartis entre les deux lots comme suit :

Lot n°1 : Île-de-France (91 et 92)

- Groupe ENSAE-ENSAI 5, avenue Henry Le Chatelier, Palaiseau (91) ;
- ENSAE-ENSAI Formation continue, 21 rue Camille Desmoulin Issy les Moulineaux (92)

Lot n°2 : Bruz (35)

- ENSAI, 51 rue Blaise Pascal BP 37203 ; Bruz (35)

1.3 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 CCAG TIC, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) par lot et ses annexes dont l'annexe financière, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) commun aux deux lots et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul, foi ;
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT) par lot valant mémoire technique ;
- Les bons de commande émis par la personne publique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Pièces générales les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

Le CCAG (Cahier des clauses administratives et générales) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication du 30 mars 2021.

Le code de la commande publique.

Les pièces générales ne sont pas jointes au marché, le titulaire étant supposé en avoir pris connaissance.

1.4 Durée du marché

Chaque marché (lot) est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter du 2 juillet 2026 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure et jusqu'au 02 juillet 2027 inclus.

Il est reconductible 3 fois pour une période de 1 (un) an, soit :

- du 02/07/2027 au 01/07/2028 inclus,
- du 02/07/2028 au 01/07/2029 inclus,
- du 02/07/2029 au 01/07/2030 inclus.

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer, en application de l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique.

Le cas échéant, le représentant de l'Acheteur Public, notifiera la non-reconduction du marché au titulaire 3 (trois) mois avant l'échéance annuelle, sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-reconduction, le titulaire ne peut demander le versement d'indemnités. Le titulaire est tenu d'exécuter les commandes en instance et les bons de commande qui sont émis par l'acheteur jusqu'à la fin de la période en cours.

2. Exécution des prestations commune aux deux lots

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations conformément aux prescriptions du présent CCP. Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché. Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les parties conviennent expressément que l'ensemble des obligations mises à la charge du titulaire relève d'une obligation de résultat, même en cas de sous-traitance, dont seules les causes de force majeure seront

susceptibles de l'exonérer.

La description des tâches au CCP n'a pas un caractère limitatif. Le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans son prix sans exception, ni réserve, tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de sa prestation et toutes les contraintes liées au parfait accomplissement de sa mission.

Le titulaire s'engage à agir avec diligence et à mettre en œuvre les moyens susceptibles d'éviter les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention. Le titulaire doit posséder les compétences et qualifications requises au regard de la nature des prestations qu'il assure.

Il est rappelé que le titulaire est tenu d'assurer l'exécution du présent marché public, sauf en cas de force majeure conformément aux dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG-TIC. Il ne peut notamment pas se prévaloir d'éventuels manquements ou défaillances du pouvoir adjudicateur pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles telles qu'elles sont prévues dans les documents du présent marché.

Le titulaire du marché s'engage à fournir sans supplément de prix et sous sa responsabilité l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont seules autorisées à assurer les prestations objets du marché. Une liste de ces personnes devra être fournie sur demande du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de tout manquement grave, dûment constaté, de son personnel, et pourra lui en demander le remplacement.

2.1 Interlocuteurs

Le pouvoir adjudicateur désignera au plus tard à la notification du présent marché les interlocuteurs responsables du suivi des prestations. Ces personnes sont seules compétentes pour attester du service fait des prestations.

Le titulaire désigne nommément, au sein de son personnel, une personne chargée des relations avec services du pouvoir adjudicateur. Il fournit ses coordonnées directes : adresse électronique et numéro de téléphone. Cette personne est considérée comme l'interlocuteur privilégié lors de l'exécution des prestations.

2.2 Types de prestations

Le marché est un marché de services et se compose de prestations de maintenance en conditions opérationnelles du parc de serveurs et d'équipements de stockage existants et des logiciels associés sur les sites concernés indiqués en annexe au présent cahier des clauses particulières (CCP).

Les matériels à maintenir sont des matériels sous garantie et hors garantie. La gestion de la garantie pour les matériels encore sous garantie est réalisée par le Titulaire du lot.

Le présent marché précise si le matériel à maintenir est sous ou hors garantie, et pour les matériels sous garantie, la date de fin de garantie (cf. annexe DPGF). De nouveaux matériels pourront être intégrés dès leur sortie de garantie légale, ou au contraire/ou sortir du champ d'application du marché durant toute la durée d'exécution restante du marché, en fonction de l'évolution des moyens et décisions de l'administration.

Toutes anomalies logiciels ou mise à jour d'importance est prise en compte dans l'offre du Titulaire et ce dernier mettra tout en œuvre avec l'Éditeur pour rendre l'infrastructure opérationnelle et stable. Les prestations de maintenance corrective et curative sont exécutées en obligation de résultat. Les prestations de maintenance préventive sont exécutées en obligation de moyens renforcée, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du marché.

a) Maintenance préventive

La prestation de maintenance demandée s'entend pour la partie matérielle de chaque appareil concerné mais aussi pour la partie logicielle nativement présente dans ces équipements (Bios, Firmware...) permettant leurs bons fonctionnements. Les mises à jour sont assurées par le titulaire du marché dans le cadre du forfait de

maintenance préventive. À ce titre, elles sont réputées incluses dans les prestations prévues et ne peuvent donner lieu ni à une intervention relevant de la maintenance curative ni à une facturation supplémentaire. Les systèmes d'exploitation sont quant à eux maintenus par la DSI.

La maintenance préventive attendue comprend la mise à jour des équipements de chaque sites 2 fois par an afin de garantir la disponibilité du matériel. Celle-ci inclut donc :

- une vérification du bon fonctionnement des équipements et des systèmes ; -
- une mise à jour des Firmware, BIOS et IDRAC/ILO (discutée avant déploiement) ;
- des conseils d'évolution et d'optimisation des équipements mis en place.

Ces prestations sont effectuées sur site conformément aux prescriptions demandées pour ce type de matériels et présentées par le Titulaire dans son offre technique annexée au présent marché. Elles ont pour but de garantir la disponibilité, la performance et la sécurité des serveurs et des matériels de stockage. Elles permettent d'anticiper les défaillances potentielles. Elles sont réalisées au regard des dates et heures fixées dans le planning annuel des interventions sur site transmis par le Titulaire en commun accord avec les services du représentant du pouvoir adjudicateur. Le Bénéficiaire ne peut s'opposer à ce que les opérations d'entretien devenues nécessaires, et incombant au Titulaire conformément aux stipulations du présent marché.

Dans le cadre d'une prestation de maintenance préventive, les visites préventives ne pourront être effectuées en même temps que d'éventuelles interventions curatives sauf accord formel du Bénéficiaire ou de la personne mandatée par lui.

Un compte rendu précis sera réalisé à destination du Département des Systèmes d'Information et de Télécommunications du Groupe ENSAE-ENSAI.

b) Maintenance corrective/curative

La prestation demandée est la maintenance matérielle pour des serveurs et autres équipements informatiques avec une intervention de type GTI (Garantie de Temps d'Intervention) variable selon la criticité des équipements. La GTI ne devant pas dépasser un délai de 8h ouvrables sur une base de 5j/7 à 7j/7, 24h/24. A cela s'ajoute une intervention de type GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) ne devant pas dépasser J+2 lorsqu'aucun changement de pièce n'est à prévoir et J+5 lorsqu'une pièce doit-être remplacée ou réparée.

Tous délais d'intervention (GTI et GTR) commencent à compter du signalement de la panne par la DSI auprès de la hotline du titulaire. Le candidat proposera un service d'assistance à minima via un numéro de hotline unique permettant d'accéder 7j/7 et 24h/24 à un centre de support technique capable d'assister la DSI en cas de problèmes matériels sur les serveurs et autres équipements informatiques.

Le prestataire indiquera dans sa réponse la matrice d'escalade en cas d'incident. Le diagnostic de la panne ainsi que le bon rétablissement du matériel sont à la charge du titulaire. Le déplacement, la main d'œuvre et l'ensemble des pièces détachées nécessaires à la réparation sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires, sur la base des prix des fournitures et pièces nécessaires affectés du coefficient d'entreprise appliqué sur les dépenses d'approvisionnement, des taux horaires de personnel d'intervention (incluant les frais de déplacement), conformément aux dispositions définies à l'Acte d'Engagement. Les commandes de prestations hors-forfait (par bons de commande) sont précédées de devis établis par le titulaire et acceptés par l'Acheteur Public

Cas particuliers

Seuls les matériels sous garanties ne font pas l'objet de devis ou de cotation, ils sont pris en charge intégralement par le Titulaire (par application de la garantie constructeur). Au regard du caractère sensible des certains sites (à définir/confirmer avec le responsable technique de chaque site), tout dysfonctionnement ou panne matériel fera l'objet d'une maintenance curative urgente. Elles seront déclenchées par bons de commande ou en cas d'urgence par une communication téléphonique, confirmé par courriel du représentant technique désigné pour chaque site.

Remplacement des pièces et pièces de prêt

Les remplacements de pièces (sur Garantie ou sur Devis) doivent avoir lieu 72 heures après constatation de la panne (Garantie de Temps d'Intervention GTI)

En cas de panne majeure, le prestataire pourra mettre à disposition de l'administration, sous 24 heures (Garantie de Temps de Résolution GTR) des pièces en prêt, le temps pour les deux parties de commander, faire livrer et installer les pièces défectueuses (disques durs, switch FC, disques ou contrôleur SAN, etc).

c) Planning d'intervention

Après validation du planning d'intervention préventive, le service bénéficiaire émet le bon de commande annuel fixant les dates d'intervention. Les parties pourront convenir ensemble, à tout moment et par écrit, de modifier le planning d'intervention. L'accès aux locaux s'effectue selon les plages horaires définies par le service bénéficiaire au moment de la visite initiale et mentionnées dans le planning prévisionnel pour les prestations préventives annuelles ou selon les plages horaires définies dans le bon de commande pour les autres prestations.

d) Délai d'exécution des prestations préventives

Dans le cadre de l'exécution des prestations préventives, le Titulaire s'engage à respecter le planning des prestations préventives proposées et les délais d'exécution précisés. Le Titulaire prend contact avec le service bénéficiaire, au plus tard sept (7) jours ouvrés avant la date programmée d'intervention pour s'assurer, avec le service, des modalités exactes (confirmation des dates et horaires d'intervention, personnels du Titulaire et du service présents, modalités d'accès, etc.). Le Titulaire doit fournir la liste du personnel intervenant pour les prestations préventives programmées. Le personnel intervenant sur site doit être muni de carte professionnelle et carte d'identité.

e) Bons d'intervention et rapports d'intervention

À la fin de chaque intervention, le Titulaire doit faire signer un bon d'intervention à la personne habilitée du service bénéficiaire et désignée par ce dernier (gestionnaire de site par exemple). Le bon d'intervention précise la date, le lieu et la nature de l'intervention. Ce bon d'intervention est transmis au service bénéficiaire à la fin de l'intervention. Un rapport d'intervention détaillé doit être transmis au service bénéficiaire dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de l'intervention.

Le rapport comprend a minima :

- l'identification du Titulaire ;
- le site/bâtiment ;
- la nature de l'intervention ;
- la date d'intervention, l'heure d'arrivée ;
- le nom du technicien ayant pratiqué l'intervention ;
- le cas échéant, l'analyse du problème et les mesures prises par le technicien ;
- les matériels concernés et pièces utilisés ;
- l'action préventive ou corrective éventuelles à la charge du service bénéficiaire.

Tout manquement du Titulaire à la transmission de ces documents dans les délais peut entraîner l'application des pénalités.

Le bon d'intervention et le rapport peuvent être un seul et même document à partir du moment où les informations demandées sont incluses et transmises selon les délais maximums prévus.

2.3 Suivi du marché

Le titulaire fournira semestriellement un rapport d'activité sur les statistiques d'incident avec temps de résolution, présentation de la vétusté du parc et recommandations sur la gestion. Un comité de pilotage pourra être organisé au besoin sur demande du DSIT ou du titulaire.

2.4 Constatation de l'exécution des prestations

Le constat sera réalisé conformément aux articles 29 à 37 du CCAG-TIC.

3. Prix applicable à chaque lot

Caractéristiques des prix pratiqués pour chaque lot

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Chaque marché (lot) est rémunéré à prix mixtes :

- Poste technique n°1 : prix forfaitaires, « marché ordinaire » ;
- Postes techniques n°2 : prix unitaires, « accord-cadre à bons de commande ».

Dans les conditions suivantes :

Poste technique n°1 – Partie fixe - Prestations forfaitaires de « maintenance préventive » :

Pour chaque exercice annuel, les prestations du Poste technique n°1 sont réglées à prix global forfaitaire.

Postes techniques n°2– Parties variables - Prestations hors-forfait de maintenance corrective et curative(dépannage, réparation et remplacement des pièces défectueuses ou usagées): Les prestations de ce Poste technique sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires, sur la base des prix des fournitures et pièces nécessaires affectés du coefficient d'entreprise appliqué sur les dépenses d'approvisionnement, des taux horaires de personnel d'intervention (incluant les frais de déplacement), conformément aux dispositions définies à l'Acte d'Engagement.

Les commandes de prestations hors-forfait (par bons de commande) sont précédées de devis établis par le titulaire et acceptés par l'Acheteur Public

Il est précisé que le présent marché comprend deux postes techniques distincts : le poste n°1 à prix global et forfaitaire (DPGF) et le poste n°2 exécuté à bons de commande, assorti d'un montant maximum.

Toute prestation ou fourniture supplémentaire, ainsi que tout ajustement du poste technique n°1 (ajout ou retrait de matériels), donnera lieu à l'établissement d'un acte modificatif, notamment sous forme d'avenant.

3.1 Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres, appelé mois zéro (M0).

Pour les deux Postes techniques, les prix sont fermes la première année du marché. En cas de reconduction, les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après :

- Pour chaque lot « Poste technique n°1 » :

Les prix révisés s'appliquent aux prestations exécutées après l'entrée en vigueur de la révision. Ils restent ensuite inchangés jusqu'à la date anniversaire suivante.

La révision des prix s'applique aux prix initiaux hors taxe du marché établis sur la base des conditions économiques du mois de la limite de remise des offres (mois zéro), par référence aux variations de l'indice SYN (= Indice SYNTEC du Syndicat des sociétés d'ingénierie, de services informatiques, d'études et de conseil, de formation professionnelle - publié sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr) et de la formule suivante :

$$P = P_i \times [0,15 + 0,85 (SYN_f / SYN_i)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé des prestations en euros hors taxes,

P_i = prix initial des prestations, tel qu'il figure à l'annexe de l'acte d'engagement,

SYN_i et SYN_f = valeurs initiale et finale de l'indice

- Pour chaque lot « Poste technique n°2 » :

Le coefficient d'entreprise appliqué sur les dépenses d'approvisionnement en matériels est ferme pour toute la durée du marché, y compris les reconductions éventuelles.

3.2 Clause de préavis

La révision des prix du marché est effectuée par le Titulaire.

À ce titre, le Titulaire communique son offre financière mise à jour au plus tard deux (2) mois avant chaque date anniversaire du marché, correspondant au début de chaque période contractuelle, y compris en cas de reconduction, à notifier à l'administration contractante par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique : marchespublics@ensae.fr)

L'acheteur accepte cette révision par une lettre ou courriel d'acceptation. A défaut de transmission, le marché public s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour l'ajustement et sans que le titulaire ne puisse formuler aucune réclamation.

3.3 Clause de sauvegarde

Si l'application de la clause de révision entraîne une variation à la hausse des prix, pour chaque type de prestation mentionné en annexe à l'acte d'engagement, supérieure à cinq pour cent (5 %) sur une période de douze (12) mois, le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur, sans préavis et sans que le Titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour la partie non exécutée, par dérogation à l'article 51 du CCAG TIC régissant le marché.

En cas de disparition ou de modification substantielle de l'index de référence, un index de substitution équivalent est proposé par le Titulaire, après information et accord du pouvoir adjudicateur.

3.4 Clause de sauvegarde

1. Evolution réglementaire ou législative (clause de réexamen)

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1^{er} et R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ladite modification donnera lieu à la conclusion d'un acte modificatif du marché public.

2. Propriété intellectuelle (maintenance / ou de la tierce maintenance applicative (TMA))

Le régime de propriété intellectuelle applicable au présent marché est régi par les stipulations de l'article 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC 2021).

À ce titre :

- Les logiciels, outils, méthodes, savoir-faire et composants préexistants du titulaire ou de tiers demeurent sa propriété exclusive. Le présent marché n'emporte aucun transfert de ces droits.
- Le pouvoir adjudicateur bénéficie, pour ces éléments, des droits d'utilisation nécessaires à l'exécution

du marché et à l'exploitation des systèmes maintenus.

- S'agissant des éléments spécifiques réalisés dans le cadre des prestations de maintenance, notamment les scripts, correctifs, paramétrages, documentations, procédures, développements spécifiques et, plus généralement, tout livrable élaboré pour les besoins propres du pouvoir adjudicateur, les droits de propriété intellectuelle sont cédés à ce dernier.

Ce régime, inspiré des principes applicables à la documentation et aux paramétrages dans l'ancien CCAG TIC 2009 (article B.38), vise à garantir l'autonomie du pouvoir adjudicateur dans l'exploitation, la maintenance et la réversibilité des systèmes.

La cession porte, pour toute la durée légale de protection et pour le monde entier, sur :

- le droit de reproduction ;
- le droit de représentation ;
- le droit d'adaptation, de modification et d'évolution ;
- le droit de diffusion et de transmission à tout tiers, notamment dans le cadre d'un changement de titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut librement réutiliser ces éléments, y compris dans le cadre d'une réversibilité ou d'un transfert à un autre prestataire.

Le titulaire garantit que les éléments produits dans le cadre du marché peuvent être utilisés sans porter atteinte aux droits de tiers.

3. Réversibilité

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le titulaire s'engage à restituer gratuitement dès notification de la réversibilité, à la première demande du pouvoir adjudicateur formulée par lettre recommandée et ou courriel avec accusé de réception dans un délai de 5 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le titulaire fera en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire. Le titulaire doit apporter au pouvoir adjudicateur ou à l'entreprise désignée par le pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire durant la période de migration pour faciliter la reprise. Le délai moyen de la réversibilité doit être précisé dans l'offre technique du titulaire. La date de fin de réversibilité est contractuellement prévue pour la fin de la date de contrat.

4. Modalités de passation des commandes

4.1 Traitement des commandes

Certaines prestations de maintenance corrective/curative (remplacement de pièces détachées) feront l'objet d'un bon de commande sur la base d'un devis établi par le titulaire et validé par écrit par le pouvoir adjudicateur.

Les autres prestations de maintenance feront l'objet d'un bon de commande sur la base d'un devis établi par le titulaire en référence à l'annexe financière et validé par écrit par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande précise notamment :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande et le code service pour Chorus Pro ;
- Identification du service émetteur ;
- La dénomination de la prestation ; - Le montant HT de la commande ;

- La quantité commandée (effectif à suivre) ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- Le cas échéant, la référence donnée par le Titulaire.

Les bons de commande sont notifiés par la personne habilitée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur au fur et à mesure des échéances prévues.

1.1 Obligations de discrétion

Les dispositions des articles 5.1 et 5.3 du CCAG-TIC relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché. Le titulaire, qui à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication confidentielle ou à titre secret de renseignements, documents, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes qui ont à en connaître.

1.2 Obligation d'information

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, de tout changement intervenu dans son organisation, sa chaîne d'approvisionnement ou sa stratégie industrielle susceptible d'affecter le respect de ses obligations contractuelles ou d'engendrer des modifications tarifaires.

2. Accès

Les sites du Groupe ENSAE-ENSAI sont équipés d'un contrôle d'accès, nécessitant une prise de contact préalable avec son représentant, avant toute intervention, en vue de la mise à disposition d'un badge d'accès temporaire ou d'un accompagnateur.

Le Titulaire doit fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de laissez-passer permanents ou provisoires, qui peuvent être exigés pour la circulation du personnel.

Aucun agent du Titulaire et de ses sous-traitants ne peut être admis s'il n'est pas muni de son laissez-passer remis par le Groupe ENSAE-ENSAI.

Le Titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et qu'elle qu'en soit la cause.

3. Clause relative à la protection des données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel, notamment celles issues du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, lorsque le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, il agit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD.

À ce titre, les parties s'engagent à conclure un contrat de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD, définissant notamment l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, les types de données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées ainsi que les obligations et droits de chacune des parties.

Ce contrat devra être conclu **préalablement à tout traitement de données à caractère personnel**.

En cas de manquement par le titulaire à ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai raisonnable, l'acheteur pourra prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, dans les conditions prévues par le CCAG TIC.

En cas d'évolution de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les parties conviennent de se rapprocher afin d'adapter les stipulations contractuelles. Ces adaptations feront l'objet, le cas échéant, d'un avenant. À défaut d'accord, l'acheteur pourra procéder aux modifications nécessaires, dans le respect des règles applicables aux marchés publics et sans porter atteinte à l'équilibre économique du contrat.

4. Assurance

Le titulaire devra justifier, au plus tard à la date de notification du marché et avant tout commencement d'exécution, d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages

matériels ou immatériels causés lors de l'exécution du présent marché. L'attestation ainsi fournie doit justifier que le titulaire (et chacun des membres du groupement) est à jour dans ses cotisations et que la police contient les garanties en rapport avec les prestations. Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le pouvoir adjudicateur pour assurer la couverture des risques liés à l'exécution des prestations.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de lui infliger une pénalité de 150 euros HT par jour calendaire de retard. Le titulaire s'oblige à produire une copie de sa police d'assurance sous un délai de 5 jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où après mise en demeure, le titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire à cette demande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché

5. Sous-Traitance

Le Titulaire de l'accord-cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'Institut Agro l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas intervenus au moment de l'offre, doivent être demandés après la conclusion de l'accord-cadre, par remise d'une déclaration spéciale, formulaire DC4 téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>.

Le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du Titulaire pour apprécier les capacités financières, professionnelles et techniques, et ce en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de sous-traitance de l'accord-cadre, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci. Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Etablissement bénéficiaire,

6. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est :

La Directrice Générale du Groupe ENSAE-ENSAI ou son représentant
5, avenue Henry Le Chatelier
91120 PALAISEAU

Comptable assignataire des paiements est :

Madame l'Agent comptable du Groupe ENSAE-ENSAI.
5, avenue Henry
Le Chatelier 91120 PALAISEAU

6.1 Facturation, acomptes et paiements partiels définitifs

La facturation ne peut intervenir qu'après émission du bon de commande et constatation du service fait.

Le cas échéant, les sommes dues sont réglées par acomptes trimestriels à terme échu, sur présentation d'une facture accompagnée du constat de service fait, conformément aux articles R.2191-20 à R.2191-23 du code de la commande publique.

Spécifiquement pour le poste technique n°1 – prestations forfaitaires :

Les acomptes donnent lieu, le cas échéant, à l'émission de factures mensuelles à compter de la notification du marché. Toutefois, le titulaire peut choisir de renoncer expressément au bénéfice des acomptes et opter pour une facturation unique et globale couvrant la période annuelle considérée (ou la phase concernée).

Ce choix de facturation globale vaut renonciation expresse et définitive au bénéfice des acomptes pour la période correspondante.

Spécifiquement pour le poste technique n°2 – prestations hors forfait :

Chaque prestation hors forfait, exécutée sur la base d'un bon de commande, fait l'objet d'une facturation distincte établie après réalisation de ladite prestation.

6.2 Règlement des prestations

Chaque règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et les dispositions du CCAG TIC. Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture

NOTA BENE : En tout état de cause, la date de départ de prise en compte de ce délai peut être prorogée si tous les éléments constitutifs à la mise en paiement des sommes dues ne sont pas réunis. Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution des prestations prévues au présent marché et constatées par le Pouvoir Adjudicateur. Les prestations sont payées à l'issue de leur exécution et de leur admission prononcée selon les modalités du présent CCP.

Les pénalités dont le titulaire peut être redevable, sont réglées au moyen de précomptes sur les paiements à lui faire.

6.3 . Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement (fixé à 30 jours maximum) fait courir de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires au profit du titulaire. En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de 8 points. En sus des intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ sera versée au titulaire.

7. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition (stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement). Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG TIC

8. Paiement des sous-traitant

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur Public, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la Commande Publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée. En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9. Présentation des demandes de paiement

Les factures sont déposées sur le portail de facturation Chorus Pro. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr/> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Mode service ou API (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- Mode EDI (Échange de données informatisées) :

Envoi des factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Prérequis techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/> Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ». En cas de première mise en place de la facturation électronique, le titulaire dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification, pour être opérationnel dans la mise en œuvre de la facturation par voie dématérialisée.

Durant ce délai, le titulaire peut remettre une facture papier. Les factures sont établies en un seul original et envoyées à l'adresse suivante :

Groupe ENSAE-ENSAI
Service des affaires financières
5, avenue Henry Le Chatelier
91120 PALAISEAU

Passé ce délai, en cas de difficultés avérées dans la mise en place de la facturation électronique lors de l'exécution du marché public, et sur demande expresse du titulaire justifiant des difficultés rencontrées, le titulaire peut remettre une facture papier dans un nouveau délai provisoire.

Lors du dépôt de sa facture dans chorus-pro, le titulaire doit saisir les renseignements suivants :

- le destinataire est-il un service de L'État ? : cocher « "oui" » (si non, saisir le SIRET :.....) ;
- n° d'engagement : saisir le numéro de marché pour les factures relatives au forfait ou pour une facture relative à un bon de commande, le numéro du bon de commande (n° de 10 chiffres commençant par 14 et mentionné sur le bon de commande).

~~Une copie des factures sera également envoyée par voie électronique au service prescripteur, à l'adresse suivante : saf.genes@ensae-ensai.fr~~

Les factures précisent notamment :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro SIRET ou SIREN ;
- le code APE ;
- les références du marché ;
- le site concerné ;
- les références des éventuels avenants et actes spéciaux modifiant le marché initial ;
- le numéro de bon de commande et les références de l'engagement juridique ;
- le libellé et le détail des prestations concernées
- la période facturée avec mention des dates précises de début et de fin.
- tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable

Toute facture ne comportant pas les informations mentionnées ci-dessus et/ ou non accompagnées des pièces justificatives sera rejetée.

Le titulaire s'engage à signaler par écrit au pouvoir adjudicateur toute modification de ses coordonnées bancaires ou de celles

de ses sous-traitants et joindra un nouveau relevé d'identité bancaire comportant le logo de la banque.

10. Nantissement

En cas de cession ou de nantissement de la créance résultant du présent acte dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique, la directrice générale du Groupe ENSAE-ENSAI est habilitée à délivrer l'exemplaire unique destiné à fournir aux bénéficiaires des nantissements ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique.

11. Cession de marché ou modification de la composition du groupement

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée en cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou de décès du cotraitant.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

12. Obligations du titulaire

12.1 Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion

Conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'acheteur, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

En cas de sous traitance, le titulaire devra également fournir ces pièces pour son ou ses sous-traitants. En application de l'article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché et à la demande du de l'acheteur public pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

12.2 Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur public les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

Service des affaires financières
5, avenue Henry le Chatelier. (au 3^{ème} étage)
91 120 Palaiseau
Email : marchespublics@ensae.fr

et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- à son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l'entreprise.

Dans ce dernier cas, si l'acheteur l'autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents

nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

13. Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG TIC, et notamment de son article 14.1, les pénalités sont appliquées par le service bénéficiaire concerné sans mise en demeure préalable.

13.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de non-respect du délai de réparation contractuel, l'entité applique automatiquement les pénalités, sans inviter préalablement le Titulaire à présenter ses observations. Les pénalités sont calculées selon les règles définies ci-après.

Le Titulaire devra respecter les prestations pour lesquelles il s'est engagé. Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Les pénalités sont applicables de plein droit et sont notifiées par le service des achats au Titulaire du marché avec accusé de réception.

Les pénalités sont cumulables et ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles, notamment pour les prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle, notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire ou d'appliquer des réfections.

Les pénalités sont précomptées sur le montant des factures à mandater ou, en cas d'insuffisance, par émission d'un titre de perception.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, le Titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

- **Pénalités pour non-respect des délais relatifs à la maintenance corrective/curative :**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le Titulaire, des pénalités s'appliquent selon la formule suivante :

$$P = V \times R / 500$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité ;

R = le nombre de jours de retard.

- **Pénalités pour non-respect des délais relatifs à la maintenance préventive, non-respect des délais de Délai de Temps d'Intervention (DI) et de Délai de Temps de Résolution (DR) :**

En cas de dépassement du délai contractuel par le fait du Titulaire, les pénalités ci-dessous sont applicables au Titulaire par l'administration par unité de durée de retard, par défaillance et par matériel, sans mise en demeure préalable

Montant de base = un douzième de la redevance annuelle du serveur concerné

Délai d'intervention (DI)	Délai de rétablissement (DR)	Pénalités
DI <= 8H00	DR <= J+5	Pas de pénalité
8H01 <= DI <= 9H00	J+5.5 <= DR <= J+6	Égale à 33% du montant de base
9H01 <= DI <= 10H00	J+6.5 <= DR <= J+7	Égale à 66% du montant de base
10H01 <= DI	J+7.5 <= DR	Égale à 100% du montant de base

Au-delà de 10h01 (DI) ou J+7.5 (DR) le contrat pourra être résilié de plein droit, sur simple lettre recommandée, sans préjudice du versement de dommages et intérêts.

14. Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC. En complément des causes de

résiliation pour faute du titulaire défini à l'article 50 du CCAG-TIC, le marché est résilié sans préavis et aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du code du travail.).

Par dérogation à l'article 51 du CCAG TIC, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire n'a pas droit à une indemnité de résiliation.

15. Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Groupe ENSAE-ENSAI. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public. En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce. En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée. En cas de liquidation judiciaire, l'Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce. En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16. Règlement des litiges

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de VERSAILLES est compétent en la matière.

Tribunal administratif de Versailles
56, Avenue de Saint-Cloud
78011 Versailles Cedex
Téléphone : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Adresse internet : <http://versailles.tribunal-administratif.fr/>
greffe.ta-versailles@juradm.fr

17. Dérogations aux document généraux

Les dérogations aux C.C.A.G Techniques de l'information et de la communication explicitées dans les articles, sont apportées aux articles suivants :

- L'article 1.3 déroge aux articles 4.1 du CCAG TIC
- L'article 3.3 déroge à l'article 51 du CCAG TIC
- L'article 13 déroge à l'article 14 du CCAG TIC
- L'article 13.1 déroge aux articles 14.1 et 14.1.3 du CCAG TIC
- L'article 14 déroge à l'article 51.1 du CCAG TIC

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG TIC, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.